

**Mme Muriel Pénicaud  
Ministre du Travail  
Hôtel du Chatelet  
127 rue de Grenelle  
75007 PARIS**

**Copie à Monsieur Jean-Baptiste DJEBBARI  
Secrétaire d'Etat chargé des transports  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS**

**Paris, le 22 avril 2020**

**Nos refs** : TC 31 2020

**Objet** : Recours à l'activité partielle au sein du Groupe Public Unifié SNCF

**Madame la Ministre du Travail,**

Depuis le début de la crise sanitaire, nombre de travailleurs ont vu leur quotidien bouleversé suite à la décision du Gouvernement de procéder au confinement de la population pour endiguer l'épidémie de Coronavirus qui frappe actuellement notre pays. Des premières mesures exceptionnelles, telles que le renforcement et l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou encore la prolongation des allocations chômage pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ont été prises par le Gouvernement afin de prévenir les licenciements, sécuriser les travailleurs et soutenir l'activité économique.

L'ordonnance du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle a étendu ce dispositif aux entreprises publiques, dont le Groupe Public Unifié SNCF. Peu après la parution de l'ordonnance, la Direction du Groupe Public Unifié a annoncé le recours à l'activité partielle et a lancé les démarches de mise en œuvre dans les établissements.

Si la mise en place de l'activité partielle permet à la SNCF d'obtenir le soutien l'État dans une période inédite et complexe qui génère de plus des difficultés économiques importantes, de nombreux points restent néanmoins à expertiser et à clarifier. La CFDT Cheminots est notamment en attente de la parution du décret qui doit fixer les modalités de recours à l'activité partielle pour les entreprises publiques dont le Groupe Public SNCF.

La CFDT Cheminots souhaite par conséquent attirer votre attention sur plusieurs sujets qui, de notre point de vue, doivent faire l'objet d'éléments de garanties et/ou de clarifications de l'Etat :

**1) Incidences potentielles de la période d'activité partielle sur les droits à la retraite :**

Le GPU SNCF compte deux types de populations pour qui les conséquences du recours à l'activité partielle ne sont pas identiques en matière de droits à la retraite :



### Agents statutaires :

Les droits des personnels au Statut sont définis au sein du « Règlement du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF » de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel SNCF qui résulte du décret n°2008-639 du 30 juin 2008 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 modifié par :

- le décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008,
- le décret n° 2011-291 du 18 mars 2011,
- le décret n° 2014-712 du 27 juin 2014,
- le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014,
- le décret n° 2015-539 du 15 mai 2015,
- le décret n° 2015-763 du 29 juin 2015,
- le décret n° 2016-1006 du 21 juillet 2016.

L'article 12 du décret n°2008-639 du 30 décembre 2008 prévoit que : « La durée des services et des bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée ».

De surcroît, certains agents bénéficient de droits spécifiques en lien également avec la durée d'affiliation. Les conducteurs de trains, dont l'admission au cadre permanent de la SNCF a été prononcée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, bénéficient d'une bonification d'un trimestre par année d'affiliation, au-delà de la troisième. Ces bonifications viennent s'ajouter aux autres services à prendre en compte pour le calcul des droits à la retraite définis au sein de l'Art 7 du décret n°2008-639 du 30 décembre 2008.

Les conducteurs, dont l'admission au cadre permanent de la SNCF a été prononcée après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, bénéficient quant à eux d'un régime complémentaire dit de « Nouvelles bonifications Traction » financé par l'employeur à hauteur de 4,6% de la rémunération liquidable.

Le recours à l'activité partielle pose donc clairement pour la CFDT Cheminots un risque concernant la validation du trimestre en cours pour un agent qui aurait été placé en activité partielle et qui n'atteindrait pas le seuil des 45 jours comptabilisés en durée de service. Celui-ci est d'autant plus prégnant pour les agents à temps partiel. Il pose également un risque vis-à-vis des dispositifs de bonifications des conducteurs de trains précités.

La CFDT Cheminots est intervenue auprès de la Direction du GPU SNCF qui a confirmé que le versement de l'intégralité des cotisations patronales serait bien acquitté. Pour autant, ni la Direction du GPU SNCF, ni la Caisse de Retraite et de Prévoyance n'ont été en mesure de donner l'assurance formelle que le recours à l'activité partielle n'aurait aucune conséquence sur les droits à la retraite des agents au Statut.

Il apparaît donc comme nécessaire, pour la CFDT, que l'État consolide un maintien intégral des droits à la retraite pour les agents au Statut et placés en activité partielle grâce à une mesure réglementaire ou une circulaire spécifique de la Direction de la Sécurité Sociale.

### Agents contractuels :

Les droits à la retraite d'un agent contractuel sont constitués d'une retraite de base relevant des règles du Régime Général (comptabilisée en trimestres) à laquelle s'ajoutent une retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (comptabilisée en points).



Les règles de validation d'un trimestre de retraite au Régime Général prévoient qu'un minimum de cotisations correspondant à 150 fois le SMIC horaire soumis à cotisation (soit l'équivalent de 1 522,50 €) est nécessaire pour valider un trimestre. La validation des 4 trimestres annuels nécessite donc de cotiser l'équivalent de 600 fois le SMIC horaire (soit 6090€). À noter que la cotisation mensuelle se fait dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

Concernant plus particulièrement la retraite complémentaire, les périodes d'activité partielle permettent d'acquérir des points de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO, sans contrepartie de cotisations, à condition que :

- les périodes sans activité aient été indemnisées par l'employeur,
- leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Ces différents mécanismes nécessitent pour la CFDT d'être renforcés et corrigés dans le cadre de la situation exceptionnelle de cette crise sanitaire car ils contiennent plusieurs effets de bord qui vont venir péjorer les agents contractuels en matière de droits à la retraite.

- Le plafond de 150 fois le SMIC horaire cumulé à un salaire potentiellement dégradé pourra potentiellement ne pas être atteint par certains, notamment ceux travaillant à temps partiel ou bien encore par des salariés en situation d'emploi précaire (CDD, Intérim).
- Les points pour la retraite complémentaire sont calculés sur la base du salaire brut au-delà de la 60<sup>ème</sup> heure dans l'année. Ce calcul sera donc opéré, là encore, sur un salaire potentiellement dégradé du fait de l'activité partielle et de la baisse d'activité globale suite au confinement.
- Les 60 premières heures de l'année sans activité n'étant de plus pas comptabilisées, elles ne permettront pas l'attribution de droits à retraite complémentaire.

## **2) Incidences potentielles de la période d'activité partielle sur certains droits liés au temps de présence dans l'entreprise :**

Un certain nombre de droits sociaux existants au sein du GPU SNCF sont directement corrélés au temps de présence dans l'entreprise. Cela concerne notamment tous les droits liés aux éléments de progression salariale pour les agents statutaires ou contractuels liés à des mécanismes d'ancienneté. La CFDT demande à l'État de poser la garantie que certaines périodes liées directement à cette crise sanitaire seront sans conséquences pour les agents :

- périodes d'activité partielle,
- périodes durant lesquelles les agents ont été en situation d'arrêt de travail suite à contact direct avec une personne atteinte du COVID-19, agents dits fragiles ou agents s'occupant d'une personne à risque,
- périodes durant lesquelles les agents ont bénéficié d'un arrêt de travail pour garde d'enfant,
- périodes durant lesquelles les agents ont été placés en quarantaine suite à retour d'une zone à risques ou présomption de maladie.

## **3) Incidences potentielles de la période d'activité partielle sur certains éléments de rémunération :**

La Direction du GPU SNCF a accompagné sa décision de recours à l'activité partielle de garanties liées au maintien de différents éléments de rémunération tels que le traitement, l'indemnité de résidence, la prime de travail, les indemnités fixes mensuelles. La Direction a également annoncé que le recours à l'activité partielle n'aurait pas d'incidence sur le montant de la Prime de Fin d'Année, de la Gratification de Vacances et de la Gratification Annuelle d'Exploitation.



Les Éléments Variables de Solde tels que les indemnités à taux journaliers ou horaires ainsi que diverses allocations liées à des déplacements ou des frais professionnels ne seront en revanche pas maintenus.

Cependant, d'autres éléments de rémunération sont perçus par les salariés du GPU SNCF. :

- dispositifs de retour sur la performance individuelle : les agents d'exécution ou de maîtrise sont éligibles à « La Prime », le personnel d'encadrement à la Gratification Individuelle de Résultats, les agents de la filière commerciale peuvent relever quant à eux de dispositifs spécifiques de reconnaissance (bonus vendeurs, gratifications sur les résultats commerciaux),
- primes d'intéressement : la CFDT a signé en mai 2018 les trois accords d'intéressement (EPIC SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau) pour la période 2018/2020 ; Ceux-ci prévoient le versement d'une prime d'intéressement aux salariés du GPU SNCF.

La période de confinement et le recours à l'activité partielle seront sans effets en 2020 sur ces différents éléments de rémunération car les versements qui seront effectués ont été calculés par rapport à l'exercice 2019. La situation sera en revanche potentiellement différente en 2021 car ces différents dispositifs prendront comme référence l'exercice 2020.

Au-delà des dispositions qui sont susceptibles d'être construites ou ajustées par voie conventionnelle ou par décision unilatérale de l'employeur, certains de ces dispositifs relèvent avant tout de dispositions d'ordre public. C'est notamment le cas de l'intéressement qui est défini dans la Troisième Partie de la Partie Législative du Code du Travail.

Il est donc nécessaire que l'État clarifie et ajuste certaines dispositions du Code du Travail afin de prendre en compte le caractère exceptionnel des périodes liées au confinement et au recours à l'activité partielle. Pour la CFDT Cheminots, celles-ci sont pleinement subies par les salariés et ne doivent pas avoir d'effets sur les différents éléments de rémunération perçus par les agents du GPU SNCF et plus largement par l'ensemble des salariés de la branche ferroviaire.

La CFDT Cheminots demande notamment que l'État étende la liste des périodes de présence assimilées figurant à l'Art L-3314-5 du Code du Travail aux différentes périodes détaillées dans le point 2 ci-dessus pour le calcul de la prime d'intéressement. Pour l'instant, les dispositions du Code du Travail n'assimilent en effet que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption ou celles consécutives à une suspension du contrat de travail suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle à des périodes de présence dans l'entreprise.

#### **4) Types d'actions de formations pouvant être dispensées durant une période d'activité partielle :**

Pour la CFDT Cheminots, les actions de formation éligibles durant une période d'activité partielle sont celles prévues à l'Art L. 6313-1 du Code du travail dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'Art L. 6314-1, réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de formation, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail) et des formations par apprentissage ou par alternance.



Au sein du GPU, un nombre important de métiers relèvent de fonctions de sécurité dont les exigences et les obligations sont définies au sein de plusieurs textes de référence constitutifs des fondements législatifs et réglementaires :

- Le Code des Transports, notamment sa section 2 du Titre II du Livre II de la Deuxième Partie relative au Transport ferroviaire et guidé (Arts L-2221-7-1 à L-2221-10) ;
- L'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- Le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- L'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- L'arrêté du 6 août 2010 dans sa version consolidée du 10 août 2018 relatif à la certification des conducteurs de trains ;
- Le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains.

Afin de pouvoir répondre correctement aux obligations définies au sein des différents textes de référence précités, il apparaît clairement pour la CFDT Cheminots que les actions de formation en lien avec le maintien des habilitations sécurité des agents ne peuvent en aucun cas être effectuées à distance ou sur des périodes où les agents sont placés en activité partielle.

La CFDT Cheminots souhaiterait que l'État réaffirme ce principe indispensable à la garantie d'un haut niveau de sécurité au sein de la branche ferroviaire et du GPU SNCF. Celle-ci passe nécessairement par une formation continue et un suivi des compétences qui ne sauraient être réalisés en mode dégradé, conformément aux exigences posées notamment par l'article 10 de l'arrêté du 19 mars 2012.

Nous vous remercions pour la diligence avec laquelle vous considérerez nos demandes et vous prions de croire, Madame la Ministre du Travail, en l'expression de notre haute considération.

Pour la CFDT Cheminots  
Secrétaire Général de la CFDT Cheminots  
Thomas Cavel

